

UNION REGIONALE INTERFEDERALE DES ŒUVRES
ET ORGANISMES PRIVES SANITAIRES ET SOCIAUX

59000 LILLE

Déclarée à la Préfecture du Nord le 23.XI.1948 - N°5249 - JO du 28.XI.1948

Nouveau N°W595007223

Statuts modifiés par l'AG du 6.VI.1984 et par l'AG du 30.VIII.2012

S T A T U T S

Titre 1 : Composition et objet

Article 1 - Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une Union d'associations, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "UNION REGIONALE INTERFEDERALE DES ŒUVRES ET ORGANISMES PRIVES SANITAIRES ET SOCIAUX (URIOPSS) de la région Nord - Pas-de-Calais.

Article 2 - L'Union Régionale est membre de l'Union Nationale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS). Elle ne peut se prévaloir du sigle URIOPSS sans l'accord explicite du Conseil d'administration de l'UNIOPSS. Les statuts de l'URIOPSS doivent recevoir l'approbation du Conseil d'administration de l'UNIOPSS.

Elle a pour but :

- de regrouper les associations à but non lucratif, fédératifs ou non, ainsi que les organismes et services du secteur, oeuvrant notamment dans les secteurs sanitaire, social, médico-social et socio-culturel ; ces associations ou groupements d'associations ainsi que ces organismes exercent leur activité ou ont leur siège social dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais
- de susciter la création et le développement des associations quand le besoin s'en fait sentir, dans le respect de l'autonomie des associations, de les conforter et de les aider à être pleinement associatives dans leur fonctionnement
- de faciliter, à travers la vie d'une union régionale, le développement d'un réseau inter-associatif et la confrontation positive de tous les secteurs de l'action sanitaire, sociale, médico-sociale et socio-culturelle
- de constituer un terrain de rencontre, de recherche et de réflexion pour les associations en ce qui concerne leur propre place dans la société civile, mais aussi en ce qui concerne leurs finalités et les moyens mis en oeuvre pour les atteindre
- d'être, à l'égard des élus, des pouvoirs publics en général, et des organismes de toute nature, une instance de représentation et de médiation
- de mettre à la disposition des associations les services techniques et de documentation susceptibles de les aider, notamment sur les plans législatif et réglementaire, juridique, financier, fiscal, comptable et de conseil pédagogique et social
- de faciliter par tous les moyens appropriés l'information, le perfectionnement et la formation des administrateurs des associations, de tous les personnels salariés ou bénévoles des associations
- de faire entendre la voix des associations dans tous les débats et dans les grandes instances locales, départementales et régionales où s'élaborent et où se prennent des décisions concernant l'action sanitaire, sociale, médico-sociale et socio-culturelle...



Article 3 - L'Union n'a aucun caractère politique ou confessionnel. Sa durée est illimitée.
Son siège social est à LILLE.

Article 4 - Les membres de l'Union se répartissent en trois catégories :

- 1) La catégorie des associations et des regroupements d'associations, fédératifs ou non, de caractère inter-régional ou départemental (cette catégorie peut comprendre aussi d'autres groupements à but non lucratif - fondations, congrégations...)
- 2) La catégorie des organismes, établissements et services oeuvrant dans le champ de l'économie sociale, ayant été suscités par des associations et gardant avec elles un lien réel (par ex. : un atelier de production...)
- 3) La catégorie (facultative) des personnes physiques, qualifiées pour leurs compétences dans les activités précitées.

Article 5 - L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration sur le double critère du fonctionnement démocratique et du désintéressement de l'adhérent ; ils peuvent se retirer de l'Union moyennant un préavis de 4 mois, sauf pour les membres de la catégorie des personnes physiques qui peuvent démissionner sans préavis.
Tout membre contrevenant aux présents statuts ou au règlement intérieur pourra, après avoir été appelé à fournir des explications, être exclu de l'Union par décision du Conseil d'administration.
Les décisions du Conseil d'administration prises pour l'application du présent Article ne sont pas motivées.

Article 6 - L'URIOPSS organise, avec l'accord du Conseil d'administration de l'UNIOPSS, dans les départements de sa région, des regroupements départementaux qui assurent à ce plan les représentations nécessaires et les liaisons avec les organismes d'administration et de direction de l'URIOPSS ; ces regroupements expriment et incarnent l'URIOPSS dans les départements (fonctions, objectifs - cf. article 2).

Titre 2 – Administration

Article 7 - L'URIOPSS est gérée par un Conseil d'Administration de 9 membres au moins et de 24 membres au plus, représentatifs des différentes activités des adhérents :

Il comprend obligatoirement

- A) des représentants des deux premières catégories, élus pour 6 ans par l'Assemblée générale et renouvelés par tiers tous les deux ans ; en dehors de l'Assemblée générale, en cas de vacance d'un siège d'administrateur, le Conseil d'administration peut coopter un remplaçant ; la cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale suivante
- B) les membres siégeant au Conseil d'administration doivent obligatoirement être issus des départements et dans une perspective intersectorielle
- C) un représentant de chaque regroupement départemental siège au Conseil d'administration
- D) il peut être adjoint au Conseil d'Administration des personnes physiques qualifiées pour leurs compétences ; leur nombre ne peut toutefois pas excéder le 1/6ème des membres du Conseil.

Article 8 - Les membres du Conseil d'Administration le sont toujours au titre d'une association ou d'un organisme dans la mouvance associative.
Dès l'âge de 75 ans, aucun administrateur ne peut plus accéder à un poste de responsabilité au sein du Conseil d'administration, sauf sur demande expresse des membres du Conseil d'administration, selon un vote à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- Article 9 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Bureau, composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Ce Bureau est renouvelé tous les 2 ans à l'occasion du renouvellement par tiers du Conseil d'Administration.
Le Président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil et au Directeur Régional (prévu à l'article 11).
- Article 10 - En dehors des remboursements de frais, aucune rétribution ne peut être allouée aux membres du Conseil d'administration.
- Article 11 - Le Conseil d'administration nomme, en accord avec le Conseil d'administration de l'UNIOPSS, un Directeur Régional qui est chargé d'assurer la marche de l'Union, sous l'autorité du Président et dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.
- Article 12 - Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président.
Le Conseil pourra délibérer valablement lorsque le tiers de ses membres en exercice sera présent ou représenté.
Les délibérations du Conseil d'administration sont portées sur des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.
- Article 13 - Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur de fonctionnement pour l'application des présents statuts. Il peut transférer le siège social dans la région.
- Article 14 - L'Assemblée générale se compose des membres des trois catégories. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, envoyée au moins 20 jours à l'avance. Cette lettre fait connaître l'ordre du jour.
La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil d'administration ou par un 1/3 au moins des membres actifs de l'Union.
- Article 15 - L'Assemblée générale vote le budget annuel et approuve les comptes. Elle approuve le rapport d'activités.
- Article 16 - L'Assemblée générale doit, pour délibérer valablement, réunir au moins 1/4 des membres (présents ou représentés) de l'Association.
Si le quorum n'était pas atteint, une 2^{ème} Assemblée générale serait convoquée et pourrait cette fois délibérer valablement quelque soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.
Le nombre de voix de chacun des membres sera déterminé dans le règlement intérieur.

Titre 3 : Dispositions financières

- Article 17 - Les ressources de l'Union comprennent notamment, sous réserve de l'application de la législation en vigueur :
- 1) les cotisations versées par ses membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, dans les conditions précisées par le Règlement intérieur
 - 2) les subventions, libéralités, souscriptions, participations ou concours des collectivités ou établissements publics ou privés, ainsi que des particuliers
 - 3) les ressources exceptionnelles, notamment les emprunts décidés par le Conseil d'administration
 - 4) les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Union.

L'URIOPSS s'engage à verser à l'Union Nationale une cotisation annuelle égale à un pourcentage du montant des cotisations reçues et à un pourcentage de certaines prestations techniques. Ces deux pourcentages sont fixés par le conseil d'administration de l'UNIOPSS après concertation avec les URIOPSS.



Titre 4 : Modification des statuts et dissolution

Article 18 - La modification des statuts ou la dissolution de l'Union ne peuvent être décidées que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
Elle doit comprendre au moins les 2/3 des membres en exercice, présents ou représentés.
Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai minimum d'un mois, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, le vote ne peut être acquis qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 19 - En cas de dissolution de l'Union, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif,
Le Conseil décide la dévolution du solde actif de l'Union, soit à l'UNIOPSS, soit à une ou plusieurs autres associations à but non lucratif de même affinité.



Dominique DEMORY
Vice-président de l'URIOPSS
Nord Pas-de-Calais

Fait à Lille, le 17 septembre 2012



Francis CALCOEN
Président de l'URIOPSS
Nord Pas-de-Calais